

Période Août-Octobre 2023

Plaidoyer pour la protection des droits des communautés impactées par le développement du projet de fer de Simandou

Rapport trimestriel du comité de suivi des impacts du projet Simandou dans la préfecture de Kérouané



Rapport produit en novembre

Par le comité de suivi de Kérouané

Contacts : 623 73 17 29/622 53 52 60

Table des matières

I.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION	1
II.	OBJECTIF DU COMITE	3
III.	METHODOLOGIE.....	3
1.	La revue documentaire.....	3
2.	Consultation des impactés	3
3.	Observation, enregistrement et documentation des impacts sur le terrain	3
IV.	ACTIVITES REALISEES AOÛT - OCTOBRE 2023	3
V.	RESULTATS OBTENUS	4
1.	Prises de contacts avec les parties prenantes.....	4
2.	L'organisation des séances d'information, de communication et de sensibilisation des communautés.....	4
3.	L'enregistrement et la documentation des impacts du projet sur les communautés	5
A.	Kérouané Centre	5
B.	Damaro	5
C.	Konsankoro.....	5
4.	La saisine des entreprises concernées et le suivi des plaintes auprès des communautés et de l'entreprise	13
a)	Kérouané Centre	13
b)	Damaro	13
c)	Kounsankoro.....	14
VI.	ANALYSE JURIDIQUE.....	14
VII.	DIFFICULTES MAJEURES	15
VIII.	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....	15
1.	CONSTATS.....	15
2.	RECOMMANDATIONS.....	15
a)	À la société Winning Consortium Simandou (WCS) de :	15
b)	Au Gouvernement	15
c)	Aux communautés.....	16
IX.	CONCLUSION	16
X.	ANNEXES.....	17

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le projet d'exploitation du minerai de fer du Simandou est d'envergure internationale. Il est le plus grand projet minier en cours en Afrique de l'ouest qui nécessite un financement à grande échelle.

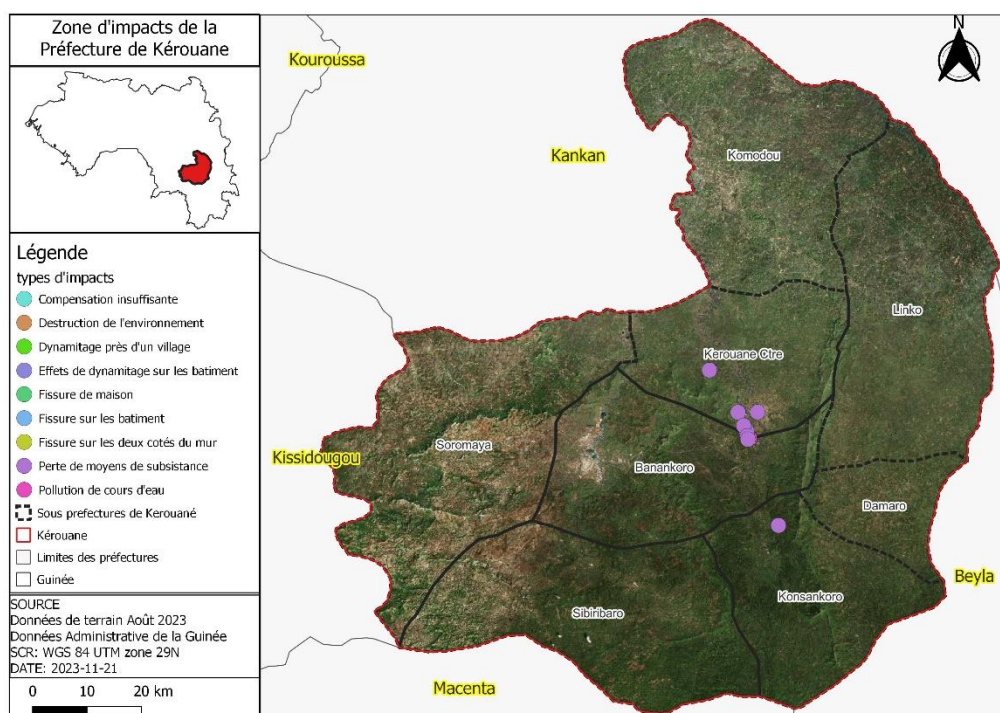
A date, on parle de 14 milliards de dollars américain d'investissement avec un bénéfice estimé à plus de quinze (15) milliards de dollars pour l'État guinéen durant 25 ans pour le cas spécifique de la composante Winning Consortium Simandou(WCS). Pour rappel, le projet est reparti en quatre (4) blocs, les deux premiers sont détenus par WCS pendant que les 2 derniers sont à l'actif de Rio Tinto SIMFER.

La réalisation de ce projet intégré nécessite la réalisation des infrastructures de grandes envergures qui sont en cours dans le pays : le port en eau profonde dans la préfecture de Forécariah, un chemin de fer d'environ 700 Km reliant les préfectures du Sud-Est du pays (Beyla et Kérouané) abritant la chaîne de montagne et les deux sites miniers jusqu'au port.

En 2022, alors que WCS s'activait sur le terrain, le projet est rentré dans une nouvelle phase avec le retour de SIMFER et la signature d'un accord-cadre tripartite officialisant la création de la Société Trans-Guinéen avec une participation gratuite de 15% de l'Etat guinéen, suite à la prise de pouvoir des militaires.

En ce début d'activités, le projet porte déjà atteinte aux droits de l'homme : la destruction de l'environnement (la pollution des cours d'eau et de l'air, la destruction du couvert végétal), la perte des moyens de subsistance des communautés notamment les terres cultivables pour cause d'utilité publique et la diminution significative de la production agricole pour ne citer que ceux-ci. Face à ces problématiques, les mesures tardent à être prises par les parties concernées.

C'est ainsi, pour mener à bien un suivi-citoyen, régulier, responsable et strict du projet et de ses impacts sur le terrain, des leaders communautaires influents issus de Kérouané Centre, de Damaro et de Kounsankoro se sont réunis à travers un comité de suivi afin de défendre les droits de leurs communautés.



II. OBJECTIF DU COMITE

L'objectif principal du comité est de mobiliser et d'engager les communautés dans la défense et de la protection de leurs droits autour du projet Simandou à travers le plaidoyer.

D'une manière spécifique, il a pour tâches principales de :

- Informer, sensibiliser et mobiliser les communautés sur les risques négatifs et les impacts positifs du projet Simandou ;
- Enregistrer et documenter les impacts du projet à Damaro, Kounsankoro et Kérouané centre ;
- Produire des rapports trimestriels des impacts documentés sur le terrain ;
- Mener des plaidoyers auprès des entreprises et les services de l'Etat pour la prise en compte des préoccupations des communautés;

III. METHODOLOGIE

Ce rapport a été réalisé sur une base méthodologique en suivant les étapes suivantes :

1. La revue documentaire

Cette étape a consisté à revoir certains documents qui sont en lien avec le projet Simandou, nomment les conventions de base, le code minier, le code de l'environnement, les études d'impacts environnementales et sociales(EIES) du projet etc.

2. Consultation des impactés

Des entretiens ont été organisés avec les communautés impactées qui ont saisies le comité afin de comprendre la nature des impacts et les démarches engagées jusqu'au moment de l'intervention du comité.

3. Observation, enregistrement et documentation des impacts sur le terrain

En compagnie des impactés, le comité s'est rendu dans chaque zone impactée et identifiée afin d'observer, enregistrer et documenter ces impacts. Ces visites ont permis au comité principalement à :

- Enregistrer les impacts dans le guide de collecte et l'outil kobocollect conçus à cet effet ;
- Documenter les impacts à travers des vidéos et des photos ;
- Préparer des plaintes au nom des impactés à l'endroit des entreprises concernées pour alimenter le processus de réparation

IV. ACTIVITES REALISES AOUT - OCTOBRE 2023

Au cours de ces trois (3) premiers mois, certaines activités ont été réalisées par le comité de Kérouané qui sont entre autres :

- Des prises de contacts avec les parties prenantes à Kérouané Centre, Kounsankoro et à Damaro ;
- L'organisation des séances d'information, de communication et de sensibilisation des communautés sur les enjeux et impacts positif du projet, les moyens de recours légaux ainsi que le processus de plaidoyer ;
- L'enregistrement et la documentation des impacts du projet sur les communautés ;
- La saisine des entreprises concernées et le suivi de résolution des plaintes ;



Figure1: prise de contact à Kérouané centre



Figure2: prise de contact à Kounsankoro



Figure3: prise de contact à Damaro

V. RESULTATS OBTENUS

1. Prises de contacts avec les parties prenantes

Cette activité a permis au comité et le superviseur de zones de rencontrer les différentes parties prenantes concernées par le projet Simandou au niveau local.

Les principaux acteurs rencontrés à cet effet sont le préfet, les sous-préfets, les maires des communes concernées, les présidents de districts, les sages et les membres de la société civile locale. Ces rencontres ont permis au comité de se présenter, d'expliquer le rôle qu'il doit jouer dans les communautés et de demander la collaboration de tous afin de défendre les droits des communautés.

Dans les trois (3) zones concernées, l'initiative a été vivement saluée par les uns et les autres et les parties prenantes se disent toutes ouvertes pour une collaboration sur une base légale et au profit des communautés.

2. L'organisation des séances d'information, de communication et de sensibilisation des communautés

Depuis l'installation du comité, il continue à mener des activités de sensibilisation, d'information et de communication auprès des parties prenantes, notamment les communautés impactées sur les enjeux et impacts positif du projet, le cadre légal et institutionnel du secteur minier guinéen, les moyens de recours légaux ainsi que le processus de plaidoyer dans le cadre de ce projet.

Cette activité d'information et de sensibilisation soutenue par un échange fructueux de part et d'autre, qui est d'ailleurs permanente pour le comité, continue d'avoir des impacts positifs sur les communautés en termes d'exploitation minière durable et responsable, notamment le respect des droits même si les défis sont encore énormes.

De nos jours, les communautés impactées dans ces zones de Kérouané sont invitées parfois par la société afin de discuter de ces impacts et le comité est invité par les autorités pour résoudre certains problèmes communautaires.

Quelques images des séances d'information et de sensibilisation



Figure4: Sensibilisation des communautés à Kounsankoro



Figure5: sensibilisation des communautés de Damaro



Figure6:sensibilisation des communautés de Kérouané centre

3. L'enregistrement et la documentation des impacts du projet sur les communautés

Au total, le comité de Kérouané a enregistré et documenté onze (11) impacts dont cinq (5) cas collectifs. Ces plaintes concernent la perte des moyens de subsistances, notamment les champs agricoles, la pollution des cours d'eau et l'expropriation des terres des communautés.

A. Kérouané Centre

Le comité a réussi à enregistrer huit (8) impacts dont deux (2) cas collectifs dans la commune urbaine.

De par la saisine du mécanisme de gestion des griefs de WCS et de plusieurs rencontres, l'entreprise dit avoir reconnu que trois(3) cas qu'elle va procéder à l'évaluation des pertes avec les communautés très prochainement. Pour le reste, elle dit n'est pas être responsable car ces domaines n'ont pas été cultivés depuis deux(2) ans. Par conséquent, l'entreprise ouvre la voie à ces plaignants non satisfaits de se plaindre ailleurs.



B. Damaro

Le comité a enregistré un cas collectif qui concernait l'expropriation d'un domaine communautaire à Djarakendou. Ce cas a été résolu à l'amiable grâce à l'intervention du comité.

C. Kounsankoro

Dans cette sous-préfecture, deux (2) impacts collectifs ont été enregistrés par le comité à Farafina, un district situé à 7 km de Kounsankoro centre. Il s'agit de la pollution d'un cours d'eau et la destruction des domaines cultivables. Après le dépôt des plaintes, l'entreprise a fait un déplacement auprès de ces communautés pour leur dire que leur revendication concernant le cours d'eau a déjà été prise en compte à travers la réalisation de deux forages communautaires par l'entreprise. Sauf que la réalisation de ces forages par l'entreprise rentre dans le cadre d'une expropriation d'un domaine communautaire contrairement aux impacts causés.

Le comité essaye aujourd'hui de faire comprendre aux communautés, conformément aux lois nationales et pratique internationales, la différence entre les droits liés à l'expropriation et ceux qui sont liés aux dommages causés par l'entreprise dans le cadre de ses activités afin de défendre et protéger leurs droits liés à la pollution de la source de leur cours d'eau et destruction des champs agricoles par la boue rouge et les sables de WCS à travers les travaux de prospection et le développement de sa mine. **Ci-dessous le tableau récapitulatif des impacts**

Types d'impacts	Localités	Preuves des impacts	Nature des plaintes et Observations
Pollution et destruction du cours d'eau du district de Tolomasso situé à 5 km du centre-ville du fait de son envahissement par les graviers et la boue rouge venant du tracé de chemin de fer de WCS(Aout 2023)	Commune urbaine	 <p data-bbox="846 598 1500 630">Photo prise le 24 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une plainte collective écrite par le comité ✓ Au paravent, une plainte verbale adressée aux agents des relations communautaires de l'entreprise sans suite favorable ; ✓ Engagement total des communautés à défendre leur droit
Pollution et destruction d'un champ collectif dans le district de Tolomasso à cause de la boue rouge provoquée par les activités de construction du chemin de fer de WCS.	Commune urbaine/Collectif	 <p data-bbox="840 1133 1489 1165">Photo prise le 24 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plainte collective adressée à l'entreprise par le comité ✓ Au paravent, aucune plainte à l'endroit de l'entreprise ;
Envahissement d'un champ de riz et de fonio dans le district de Moridou par les graviers et la boue provenant du	Commune urbaine /Moridou		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plainte individuelle adressée à l'entreprise par le comité

<p>tracé de chemin de fer de WCS.</p>		 <p>Photo prise le 24 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Au paravent , plainte informelle à l'endroit de l'entreprise sans suite favorable ;
<p>Envahissement d'un champ de riz et de fonio dans le district de Djala par les graviers et la boue provenant du tracé de chemin de fer de WCS.</p>	<p>Commune urbaine/ Djala</p>	 <p>Photo prise le 27 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plainte individuelle écrite à l'entreprise par le comité ✓ Au paravent, une plainte informelle à l'endroit de l'entreprise sans suite favorable ;

<p>Pollution et destruction du cour d'eau du district Farafina par l'ensablement occasionnée par les activités de WCS</p>	<p>Kounsankoro/ Farafina</p>	 <p>Photo prise le 29 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une plainte collective écrite à l'entreprise ✓ Au paravent, une plainte verbale adressée aux agents des relations communautaires de l'entreprise sans suite favorable ; ✓ Engagement total des communautés à défendre leur droit ;

<p>Pollution et envahissement des champs par la boue, le sable et le gravier dans le district Farafina par les activités de WCS</p>	<p>Kounsankoro/ Farafina</p>	<div data-bbox="875 277 1464 687" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="840 742 1489 774">Photo prise le 29 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une plainte collective écrite à l'entreprise ✓ Au paravent, une plainte verbale adressée aux agents des relations communautaires de l'entreprise sans suite favorable ; ✓ Engagement total des communautés pour défendre leur droit
<p>Envahissement d'un champ de riz et de fonio dans le district de Djala par les graviers et la boue provenant du tracé de chemin de fer de WCS.</p>	<p>Commune Urbaine/ Wassako</p>	<div data-bbox="875 868 1487 1246" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="840 1300 1489 1332">Photo prise le 27 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plainte individuelle écrite à l'entreprise ✓ Au paravent, une plainte informelle à l'endroit de l'entreprise sans suite favorable ;

<p>Envahissement d'un champ de riz et de fonio dans le district de Wassako par les graviers et la boue provenant du tracé de chemin de fer de WCS.</p>	<p>Commune Urbaine/ Wassako</p>	<div data-bbox="869 284 1458 639" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="846 699 1496 730">Photo prise le 25 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plainte individuelle adressée à l'entreprise ✓ Au paravent, une plainte informelle à l'endroit de l'entreprise sans suite favorable ;
<p>Envahissement d'un champ de riz dans le district de Wassako par les graviers et la boue provenant du tracé de chemin de fer de WCS</p>	<p>Commune Urbaine/ Wassako</p>	<div data-bbox="853 836 1480 1182" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="846 1241 1496 1273">Photo prise le 27 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plainte individuelle écrite à l'entreprise ✓ Au paravent, plainte informelle à l'endroit de l'entreprise sans suite favorable ;
<p>Envahissement d'un basfond dans le district de Wassako par les graviers</p>	<p>Commune Urbaine/ Wassako</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plainte individuelle adressée à l'entreprise

<p>et la boue provenant du tracé de chemin de fer de WCS</p>		 <p>Photo prise le 27 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Au paravent, une plainte informelle à l'endroit de l'entreprise sans suite favorable ;
<p>Envahissement d'un basfond dans le district de Tolomasso par les graviers et la boue provenant du tracé de chemin de fer de WCS</p>	<p>Commune Urbaine/ Tolomasso</p>	 <p>Photo prise le 24 août 2023 par le comité de Kérouané</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plainte individuelle adressée à l'entreprise ✓ Au paravent, une plainte informelle à l'endroit de l'entreprise sans suite favorable ;

<p>L'expropriation sans indemnisation d'un domaine communautaire à Djarakendou dans la commune rurale de Damaro</p>	<p>Commune Rurale de Damaro/ Djarakendou</p>	<div data-bbox="862 311 1473 606" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="813 662 1509 691">Photo prise le 4 septembre 2023 par le comité de kérouné</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plainte collective ✓ L'existence d'un accord entre les communautés et l'entreprise sur un domaine communautaire ; ✓ Le respect de l'accord par l'entreprise suite à l'intervention du comité sur le terrain ;
---	--	---	---

**Nb :
Après**

documentation, tous ces cas ont fait objet de saisie de l'entreprise.

4. La saisine des entreprises concernées et le suivi des plaintes auprès des communautés et de l'entreprise

Pour obtenir gain de cause, le comité a appuyé les communautés à rédiger des plaintes et de les introduire dans le circuit du mécanisme de gestion des plaintes dans les entreprises du projet. A date, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les communautés impactées, le comité et la société pour visiter et discuter de ces impacts.



Figure7: Discussion entre les agents de WCS, les communautés de Tolomasso et le comité sur la résolution des cas

a) Kérouané Centre

Le comité a réussi à enregistrer huit (9) impacts dont deux (2) cas collectifs dans la commune urbaine. Dans cette zone, l'entreprise a reconnue effectivement quatre (4) cas, car ces quatre impactés ont cultivé cette année (2023) mais leurs champs ont été négativement impactés par la boue rouge, le gravier et le sable. Ce qui a joué sur leur production depuis plus de (2) ans.

De nos jours, le processus de négociation entre ces impactés et l'entreprise WCSEI sous la supervision du comité n'a pas abouti à une solution satisfaisante des impactées, car l'entreprise n'a proposé **qu'un (1) paquet de spaghetti au premier impacté de Djala pour un domaine de près d'un hectare et quarante mesures de riz pour le second dont la superficie est plus de 1000 mètres**. Contenu des propositions non satisfaisantes de l'entreprise au regard des impactés, ils se disent engager à saisir d'autres moyens de recours légaux pour réclamer leurs droits.

Pour les autres impactés qui n'ont pas pu cultivés depuis deux (2) ans à cause de la boue rouge, le gravier et le sable de l'entreprise WCSEI suite à la construction du chemin de fer, notamment la route minière réalisée à cet effet, l'entreprise a affirmé de ne pas reconnaître ces impacts car elle n'a reçu aucune plainte de ces impactés.

Contrairement, les impactés disent avoir saisi depuis le début les agents des relations communautaires de l'entreprise mais malheureusement, à part les prises des photos et l'enregistrement sur un papier, l'octroi de certains sacs vides et des pelles, il n'y a eu aucune suite favorable pour satisfaire leurs droits impactés.

Malgré l'intervention du comité pour la médiation, l'entreprise reste catégorique .

a) Damaro

Après l'enregistrement et documentation du droit foncier des communautés de Djarakendou, l'entreprise a pris le devant pour régler le problème en respectant le contenu de l'accord qui existait

entre les parties depuis deux (2) ans sans suite favorable pour les communautés. Actuellement, la maison des jeunes est en construction grâce à l'intervention du comité. Ce qui fut un succès pour le comité dans le cadre de sa mission auprès des communautés impactées.

b) Kounsankoro

Deux des deux plaintes déposées récemment, ont fait objet de constatation de la part des agents de la société qui pour l'instant n'ont donné aucune suite.

Toutefois, le comité continue de faire le suivi avec une attention particulière auprès des communautés concernées.

VI. ANALYSE JURIDIQUE

Pour promouvoir une exploitation minière responsable et durable, la République de Guinée a adopté un certain nombre de textes législatifs et réglementaires couvrant plusieurs domaines : environnement, eau, biodiversité, foncier etc. Cette réglementation est constituée d'une série de loi, de décret et arrêtés pris par les autorités exécutives et législatives du pays.

Pour rappel, le code minier dispose en son article 106 que « **Le principe général de responsabilité du titulaire du titre minier et de ses sous-traitants, pour les dommages causés à l'Etat guinéen ou à toute autre personne du fait de l'exercice des activités minières et devant donner lieu à une indemnisation pour préjudice et dommages incombe à au titulaire** » et l'article 142 dispose que « **Toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation minière doit comporter une étude d'impact environnemental et social conformément au code de l'environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière** ». « **Le titulaire est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés aux travailleurs et à la Communauté locale au cas où il n'aurait pas respecté les termes de son plan sanitaire ou aurait violé l'une des obligations en matière de santé prévues au présent Code** ». (Art 143, alinéa 3)

En outre, Le nouveau code de l'environnement de 2019 mentionne plusieurs principes de base en son article 9 pour une gestion raisonnée et durable des milieux naturels (**le principe de précaution ; le principe pollueur-payeur ; le principe d'action préventive et de correction**).

Quant au droit de propriété, le code civil guinéen dispose en son article 829 que « **Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité** ».

En plus, le PGES volume I des rails en date du 17 Novembre 2021 indique à la page 31 et 32 que « **Les zones où se produisent des déversements de contaminants du sol doivent être excavées (jusqu'à la profondeur de la contamination) et réhabilitées de manière appropriée. Si d'autres déversements mineurs se produisent, ils doivent être nettoyés immédiatement et la zone contaminée doit être réhabilitée. Tous les matériaux contaminés doivent être éliminés de manière appropriée** »

Pour les mines, le PGES volume V en date du 20 Mai 2022 sur les mines, précise à la page 6 que l'entreprise « **veillera à ce que la zone de défrichement soit minimisée, afin d'éviter toute perturbation des sols en dehors du périmètre du tracé et des zones adjacentes requises pour la construction** ».

Malgré l'existence de ces textes ainsi que les PGES de l'entreprise sur les rails et la mine, le comité a constaté une violation flagrante des droits des communautés impactées par le projet sur le terrain durant ces trois premiers mois du projet.

VII. DIFFICULTES MAJEURES

Le comité a rencontré un certain nombre de difficultés sur le terrain, notamment :

- Difficile accès à certaines zones impactées par le projet ;
- Des accusations et menaces proférées par l'entreprise à l'encontre du comité afin de révolter les communautés contre celui-ci ;
- Faible mobilisation des communautés en raison des travaux d'indemnisation et de compensation sur le terrain ainsi que des travaux agricoles ;

VIII. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

1. CONSTATS

- ✓ Nous avons constaté que ce projet Simandou promet assez d'impacts négatifs sur tous les plans (économique, environnemental, social et culture etc.) dans l'avenir ;
- ✓ Méconnaissance des textes juridique du projet et les moyens de recours légaux par les communautés impactées ;
- ✓ Moins de consultation des communautés concernées par WCS et ses sous-traitant ;
- ✓ Insuffisance d'information et de communication avec communautés sur le contenu des EIES et PGES de l'entreprise ;
- ✓ Des informations informelles adressées à l'entreprise, notamment aux agents du service des relations communautaires sans suite favorable pour les communautés ;
- ✓ Satisfaction des communautés sur l'existence du comité de suivi dans la préfecture de Kérouané ;
- ✓ Non vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes par WCS à l'endroit des communautés locales affectées ;
- ✓ Inapplication de la procédure d'intervention prévue par les EIES de WCS dans les zones agricoles (plaines) polluées par drainage des eaux de canalisation, ensablement et déversement de boue à Kérouané
- ✓ Détermination des communautés à coopérer avec le comité afin de revendiquer et de défendre leurs droits devant l'entreprise, l'administration et les autorités judiciaires ;

2. RECOMMANDATIONS

a) À la société Winning Consortium Simandou (WCS) de :

- ✓ Vulgariser le mécanisme de gestion des plaintes auprès des communautés ;
- ✓ Réparer les préjudices de pollution des cours d'eau et l'envahissement des champs agricoles par la boue rouge, le sable et gravier à l'endroit des communautés ;
- ✓ Vulgariser les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) auprès des parties prenantes, notamment les communautés ;

b) Au Gouvernement

- ✓ Publier annuellement les audits environnementaux et sociaux du projet au bénéfice des parties prenantes, particulièrement les communautés impactées par le projet ;
- ✓ Renforcer la participation des communautés impactées dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PGES à Kérouané Centre ;
- ✓ Publier les dernières conventions entre les parties sur le projet Simandou ;
- ✓ Obliger les services déconcentrés d'être auprès des communautés pour comprendre le degré de violation des droits et assurer la communication citoyenne auprès des communautés ;

c) **Aux communautés**

- ✓ De s'informer et de se former sur les activités qui concernent leurs localités ;
- ✓ De promouvoir le dialogue, une collaboration saine et de bonne cohabitation avec l'entreprise et de l'Etat ;
- ✓ D'utiliser les lois pour réclamer leurs droits vis-à-vis de l'entreprise et de l'Etat ;

IX. CONCLUSION

En conclusion, le comité de Kérouané a remarqué que ce projet promet assez d'impact sur tous les plans (économique, environnemental, social, culturel...) pendant les phases d'exploitation et fermeture du projet.

Un accent particulier doit être mis sur les activités de sensibilisation et d'information des communautés impactées durant toutes les phases du projet. Le comité doute fortement sur la capacité des départements des relations communautaires en matière d'organisation, d'information, de communication et de consultations publiques en vue d'informer et de communiquer avec les communautés sur les différentes phases du projet, notamment sur la gestion des griefs. Une chose qui est un droit régalien des communautés conformément aux textes nationaux et internationaux.

ANNEXES Annexe1 : Quelques images des



rencontres

X.



Annexe 2 : Les copies de certaines décharges des plaintes des communautés impactées

